



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-164

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-07-19-00051 - 2022-07-0051 DECISION TARIFAIRE N°13652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (3 pages)	Page 6
84-2022-07-19-00052 - 2022-07-0052 DECISION TARIFAIRE N° 13648 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS ?? POUR 2022 DE ?? F.R.P.A DU PARC (2 pages)	Page 9
84-2022-07-19-00053 - 2022-07-0053 DECISION TARIFAIRE N° 13650 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS ?? POUR 2022 DE ?? F.R.P.A."LES MARRONNIERS (2 pages)	Page 11
84-2022-07-19-00054 - 2022-07-0054 DECISION TARIFAIRE N°13658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD PLEIADES - (2 pages)	Page 13
84-2022-07-19-00055 - 2022-07-0055 DECISION TARIFAIRE N°13657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (3 pages)	Page 15
84-2022-07-19-00057 - 2022-07-0057 DECISION TARIFAIRE N°13659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (3 pages)	Page 18
84-2022-07-19-00058 - 2022-07-0058 DECISION TARIFAIRE N°13645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD DOMISOINS (2 pages)	Page 21
84-2022-07-19-00059 - 2022-07-0059 DECISION TARIFAIRE N° 13649 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS ?? POUR 2022 DE ?? F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (2 pages)	Page 23
84-2022-07-19-00060 - 2022-07-0060 DECISION TARIFAIRE N°13642 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD ADEF (2 pages)	Page 25
84-2022-07-19-00061 - 2022-07-0061 DECISION TARIFAIRE N° 13643 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS ?? POUR 2022 DE ?? ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE (2 pages)	Page 27
84-2022-07-19-00056 - 2022-07-056 DECISION TARIFAIRE N° 13651 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS ?? POUR 2022 DE ?? F.R.P.A "LA RECAMIERE" (2 pages)	Page 29
84-2022-05-03-00040 - Arrêté N° 2022-14-0072 ??? Portant : ??? Renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l institut médico-éducatif (IME) « IME ??? Mutualiste Transverse » à SAINT-ETIENNE (42100) ; ??? Changement d adresse de la structure ; ??? Mise en uvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle ??? nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des ??? personnes handicapées ou malades chronique (4 pages)	Page 31

84-2022-06-10-00044 - Arrêté N° 2022-14-0073 Arrêté départemental n° 2022-01?? Portant modification de l autorisation de fonctionnement du Foyer d Accueil Médicalisé « FAM MFL SSAM ?? CHAMBON-FEUGEROLLES » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) :?? - Extension de capacité de 4 places d accueil temporaire ;?? - Modification de la répartition des places et du public accueilli ;?? - Changement de dénomination de la structure en « EAM Résidence Mutualiste Transverse » ;?? - Mise en uvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle ?? nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes ?? handicapées ou malades chronique (4 pages)	Page 35
84-2022-07-19-00062 - DECISION TARIFAIRE N° 13639 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 ?? DE ?? ACCUEIL DE JOUR ALOESS (2 pages)	Page 39
84-2022-07-19-00063 - DECISION TARIFAIRE N° 13646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 ?? DE ?? ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL (2 pages)	Page 41
84-2022-07-19-00069 - DECISION TARIFAIRE N° 13647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022 ?? DE ?? F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (2 pages)	Page 43
84-2022-05-02-00094 - DECISION TARIFAIRE N° 3696 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE (3 pages)	Page 45
84-2022-07-19-00064 - DECISION TARIFAIRE N°13640 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE ?? SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD ARSEF (3 pages)	Page 48
84-2022-07-19-00066 - DECISION TARIFAIRE N°13644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE ?? SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD DE BOURG ARGENTAL (2 pages)	Page 51
84-2022-07-19-00067 - DECISION TARIFAIRE N°13654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE ?? SOINS POUR 2022 DE ?? S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (3 pages)	Page 53
84-2022-07-19-00068 - DECISION TARIFAIRE N°13655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE ?? SOINS POUR 2022 DE ?? SERVICE DE SOINS A DOMICILE (3 pages)	Page 56
84-2022-07-19-00065 - DECISION TARIFAIRE N°13656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE ?? SOINS POUR 2022 DE ?? SSIAD DE LA RICAMARIE (2 pages)	Page 59
84-2022-05-02-00098 - DECISION TARIFAIRE N°3744 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS ?? F.R.P.A "LA RECAMIERE" (2 pages)	Page 61
84-2022-05-02-00100 - DECISION TARIFAIRE N°3753 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS ?? F.R.P.A DU PARC (2 pages)	Page 63

84-2022-05-02-00096 - DECISION TARIFAIRE N°3756 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449 (2 pages)	Page 65
84-2022-05-02-00095 - DECISION TARIFAIRE N°3757 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE PLENITUDE ADMR (3 pages)	Page 67
84-2022-05-02-00097 - DECISION TARIFAIRE N°3759 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - (2 pages)	Page 70
84-2022-05-02-00099 - DECISION TARIFAIRE N°3761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS F.R.P.A."LES MARRONNIERS (2 pages)	Page 72
84-2022-03-03-00026 - Portant renouvellement de l autorisation de fonctionnement de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Le Corbusier Firminy » et du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD CH Firminy » situés à FIRMINY (42704 (4 pages)	Page 74
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2022-07-19-00070 - Microsoft Word - ANPAA74 arrt DGF 2022 phase 1.docx (3 pages)	Page 78
84-2022-07-22-00009 - Microsoft Word - APRETO CAARUD arrt DGF 2022.docx (3 pages)	Page 81
84-2022-07-22-00010 - Microsoft Word - APRETO CSAPAarrt DGF 2022.docx (3 pages)	Page 84
84-2022-07-22-00012 - Microsoft Word - APRETO familles accueil arrt DGF 2022.docx (3 pages)	Page 87
84-2022-07-22-00006 - Microsoft Word - ARIES ACT arrt DGF 2022.docx (2 pages)	Page 90
84-2022-07-22-00007 - Microsoft Word - ARIES LHSS arrt DGF 2022.docx (2 pages)	Page 92
84-2022-08-01-00006 - Microsoft Word - CTR LE THIANTY OPPELIA arrt DGF 2022.docx (2 pages)	Page 94
84-2022-07-22-00008 - Microsoft Word - GAIA LHSS arrt DGF 2022.docx (3 pages)	Page 96
84-2022-08-01-00009 - Microsoft Word - OPPELIA CSAPA LAC ARGENT DGF 2022.docx (3 pages)	Page 99
84-2022-08-01-00008 - Microsoft Word - OPPELIA THYLAC ACT et ACT HLM arrt DGF 2022 .docx (3 pages)	Page 102
84-2022-08-01-00007 - Microsoft Word - OPPELIA THYLAC EM CAARUD arrt DGF 2022.docx (3 pages)	Page 105
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources	
84-2022-07-12-00039 - TARIFICATION 2022 - ADAPEI 07 (4 pages)	Page 108

84-2022-08-01-00003 - TARIFICATION 2022 - AESIO - ESAT CROS D'AUZON (3 pages)	Page 112
84-2022-08-01-00002 - TARIFICATION 2022 - APATPH 07 - ESAT LES PERSEDES (3 pages)	Page 115
84-2022-07-12-00035 - TARIFICATION 2022 - ASS. BETHANIE (4 pages)	Page 118
84-2022-07-12-00036 - TARIFICATION 2022 - ASS. HOSPITALIERE SAINTE MARIE - CHSM PRIVAS (3 pages)	Page 122
84-2022-07-12-00037 - TARIFICATION 2022 - ASS; ENSEMBLE A PRIVAS - SESSAD EAP (3 pages)	Page 125
84-2022-07-12-00040 - TARIFICATION 2022 - CH Claude DEJEAN - MAS Les Terrasses des Monts d'Ardèche (3 pages)	Page 128
84-2022-08-01-00004 - TARIFICATION 2022 - CROIX ROUGE - ESAT BEAUCHASTEL (07) (3 pages)	Page 131
84-2022-07-12-00038 - TARIFICATION 2022 - FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES ARDECHE (3 pages)	Page 134
84-2022-07-12-00034 - TARIFICATION 2022 AIA 07 (4 pages)	Page 137

2022-07-0051 DECISION TARIFAIRE N°13652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sise 24 R MICHEL RONDET 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 088 128,26 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 052 101,32 € (fraction forfaitaire s'élevant à 87 675,11 €). Le prix de journée est fixé à 41,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 026,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 002,25 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 687,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	931 228,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 962,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 100 878,26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 088 128,26
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 750,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 088 128,26 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 052 101,32 € (douzième applicable s'élevant à 87 675,11 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,18 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 026,94 € (douzième applicable s'élevant à 3 002,25 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental

Arnaud RIFAUD

2022-07-0052 DECISION TARIFAIRE N° 13648 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
F.R.P.A DU PARC - 420784498

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) sise 11 R VICTOR HUGO, 42230 , Roche-la-Molière et gérée par l'entité dénommée CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 132 473,87€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 039,49€.

Soit un prix de journée de 4,82€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 132 473,87€
(douzième applicable s'élevant à 11 039,49€)
- prix de journée de reconduction de 4,82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental
Arnaud RIFAUX

2022-07-0053 DECISION TARIFAIRE N° 13650 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
F.R.P.A."LES MARRONNIERS" - 420784571

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (420784571) sise 9 R DE L'HOTEL DE VILLE, 42390 , Villars et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLARS (420786402);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (420784571) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 119 216,94€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 934,75€.

Soit un prix de journée de 4,59€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 119 216,94€
(douzième applicable s'élevant à 9 934,75€)
- prix de journée de reconduction de 4,59€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLARS (420786402) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental
Arnaud RIFAUX

2022-07-0054 DECISION TARIFAIRE N°13658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PLEIADES - 420792285

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) sise 11 R DU MAYOLLET 42300 ROANNE 42300 Roanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PLEIADES (420013963);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 558 729,51 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 558 729,51 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 560,79 €). Le prix de journée est fixé à 40,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 063,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 074,45
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 591,59
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	558 729,51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	558 729,51
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 558 729,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 558 729,51 € (douzième applicable s'élevant à 46 560,79 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,77 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PLEIADES (420013963) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental
Arnaud RIFAUX

2022-07-0055 DECISION TARIFAIRE N°13657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sise 6 R AUGUSTE BOUSSON 42120 LE COTEAU 42120 Coteau et gérée par l'entité dénommée SEMAD 24/24 (420002123);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 588 889,24 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 549 709,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 809,14 €). Le prix de journée est fixé à 44,30 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 39 179,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 264,97 €). Le prix de journée est fixé à 35,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 919,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 490,40
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 479,74
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	588 889,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	588 889,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 588 889,24 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 549 709,63 € (douzième applicable s'élevant à 45 809,14 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,30 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 39 179,61 € (douzième applicable s'élevant à 3 264,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 35,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMAD 24/24 (420002123) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental

Arnaud RIFAUX

2022-07-0057 DECISION TARIFAIRE N°13659 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sise 2 PL GÉNÉRAL VALLUY 42800 RIVE DE GIER 42800 Rive-de-Gier et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794521) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 126 424,12 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 025 560,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 85 463,35 €). Le prix de journée est fixé à 49,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 100 863,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 405,33 €). Le prix de journée est fixé à 34,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 710,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 051,73
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	240 662,16
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 126 424,12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 126 424,12
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 126 424,12 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 025 560,19 € (douzième applicable s'élevant à 85 463,35 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,29 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 100 863,93 € (douzième applicable s'élevant à 8 405,33 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 34,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental
Arnaud RIFAUX

2022-07-0058 DECISION TARIFAIRE N°13645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DOMISOINS - 420012387

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) sise 2 R HECTOR BERLIOZ 42100 ST ETIENNE 42100 Saint-Etienne et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS (420012379);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 481 625,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 481 625,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 135,43 €). Le prix de journée est fixé à 38,58 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 799,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 117,01
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 708,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	481 625,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 625,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 481 625,13 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 481 625,13 € (douzième applicable s'élevant à 40 135,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS (420012379) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental

Arnaud RIFAUX

2022-07-0059 DECISION TARIFAIRE N° 13649 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) sise 9 R JULES VERNE, 42240 , Unieux et gérée par l'entité dénommée CIAS UNIEUX (420001109);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 119 043,99€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 920,33€.

Soit un prix de journée de 6,04€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 119 043,99€
(douzième applicable s'élevant à 9 920,33€)
- prix de journée de reconduction de 6,04€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS UNIEUX (420001109) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental

Arnaud RIFAUX

2022-07-0060 DECISION TARIFAIRE N°13642 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ADEF - 420007528

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de la LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2021 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADEF (420007528) sise ALL HENRY PURCELL 42000 ST ETIENNE 42000 Saint-Étienne et gérée par l'entité dénommée ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADEF (420007528) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 618 299,82 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 618 299,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 524,98 €). Le prix de journée est fixé à 47,56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 059,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	532 974,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 265,14
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	618 299,82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 299,82
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 618 299,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 618 299,82 € (douzième applicable s'élevant à 51 524,98 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental

Arnaud RIFAUX

2022-07-0061 DECISION TARIFAIRE N° 13643 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE - 420007569

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/01/2021 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE (420007569) sise 2 PL VALLUY, 42800 , Rive-de-Gier et gérée par l'entité dénommée PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PCI MAINTIEN DOMICILE (420007569) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 324 592,58€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 049,38€.

Soit un prix de journée de 139,61€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 324 592,58€
(douzième applicable s'élevant à 27 049,38€)
- prix de journée de reconduction de 139,61€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PCI MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental

Arnaud RIFAUX

2022-07-056 DECISION TARIFAIRE N° 13651 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2022 DE
F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" - 420784597

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) sise AV MAURICE THOREZ, 42150 , Ricamarie et gérée par l'entité dénommée CCAS LA RICAMARIE (420786303);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 103 816,02€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 651,34€.

Soit un prix de journée de 4,33€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 103 816,02€
(douzième applicable s'élevant à 8 651,34€)
- prix de journée de reconduction de 4,33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA RICAMARIE (420786303) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Le Délégué départemental
Arnaud RIFAUX

Arrêté N° 2022-14-0072

Portant :

- **Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) « IME Mutualiste Transverse » à SAINT-ETIENNE (42100) ;**
- **Changement d'adresse de la structure ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2006-791 du 27 décembre 2006 autorisant la transformation des lits de soins de suite et de réadaptation de la « Pouponnière L'Angelus » en institut médico-éducatif sur la commune de SAINT ETIENNE (42100) ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1735 du 29 mai 2017 portant transfert d'autorisation pour la gestion de l'IME situé à Saint-Etienne (Loire) de l'Association pour l'enfant et sa famille/Association de Gestion Maison d'Enfants et IME L'Angelus vers la Mutualité Française Loire Haute Loire, à compter du 1er juin 2017 ; structure désormais dénommée IME Mutualiste Transverse ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l’instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l’attestation du gestionnaire en date du 22 avril 2022 de l’adresse de l’institut médico-éducatif « IME Mutualiste Transverse » au 50 rue Paul Langevin à Le Chambon-Feugerolles (42500) à compter du 24 janvier 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L’autorisation visée à l’article L.313-1 du code de l’action sociale et des familles délivrée à la Mutualité Française Loire – Haute-Loire – Puy-de-Dôme SSAM pour le fonctionnement de l’institut médico-éducatif « IME Mutualiste Transverse » sis 47 rue Berthelot à SAINT ETIENNE (42100) est modifiée comme suit :

- Renouvellement de l’autorisation de fonctionnement de l’IME pour une durée de 15 ans à compter du 27 décembre 2021 ;
- Changement d’adresse de l’IME au 50 rue Paul Langevin à LE CHAMBON-FEUGEROLLES (42500) ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

Article 2 : La mise en œuvre de l’autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l’article L.313-6 du code de l’action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l’IME pour une durée de 15 ans à compter du 27 décembre 2021, soit jusqu’au 27 décembre 2036. Le renouvellement de l’autorisation, à l’issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l’évaluation mentionnée à l’article L.312-8 du code de l’action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l’article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l’annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l’activité, l’installation, l’organisation, la direction ou le fonctionnement de l’établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l’article L. 313-1 du code de l’action sociale et des familles. L’autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l’intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Directeur général de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l’application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03/05/2022

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Signé : Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement, changement d'adresse et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

Adresse : 60 rue Robespierre - BP 10172 42012 SAINT ETIENNE CEDEX 2

N° FINESS EJ : 42 078 706 1

Statut : 47 - Société mutualiste

Etablissement : IME Mutualiste TRANSVERSE

Ancienne adresse : 47 rue Berthelot - 42100 SAINT ETIENNE

Nouvelle adresse : 50 Rue Paul Langevin – 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 000 009 3

Catégorie : 188 - Etablissement Enfants et Adolescents Polyhandicapés

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	6	2017-1735
2	650 Accueil temporaire enfants handicapés	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	2	2017-1735

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2016

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	500 Polyhandicap	6	Le présent arrêté	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	2	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté N° 2022-14-0073

Arrêté départemental n° 2022-01

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) :

- **Extension de capacité de 4 places d'accueil temporaire ;**
- **Modification de la répartition des places et du public accueilli ;**
- **Changement de dénomination de la structure en « EAM Résidence Mutualiste Transverse » ;**
- **Mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques**

Gestionnaire : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint préfectoral et départemental n°2009-03 du 7 mai 2009 autorisant la création d'une maison mutualiste d'accueil temporaire » de 12 places d'accueil temporaire au Chambon-Feugerolles gérée par la Mutualité Française Loire ;

Considérant la nécessité d'un déploiement de l'offre d'accueil temporaire sur le territoire au regard des taux d'activité de la structure ;

Considérant l'installation récente de l'IME Transverse sur le même site que le FAM, IME disposant notamment d'un accueil temporaire pour le secteur enfants ;

Considérant que le Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES » étant le seul établissement d'accueil temporaire sur le secteur géographique concerné et que cette extension répond aux besoins des usagers ;

Considérant le CPOM 2022-2026 impliquant une ouverture de la structure au public cérébro-lésés ainsi qu'au polyhandicap ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou maladies chroniques ;

Considérant l'attestation du gestionnaire en date du 20 mai 2022 attestant de la nouvelle dénomination de la structure « EAM Résidence Mutualiste Transverse » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Mutualité Française Loire – Haute-Loire – Puy-de-Dôme SSAM pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé « FAM MFL SSAM Chambon Feugerolles » sis 50 rue Paul Langevin à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) est accordée pour :

- Une extension de capacité de 4 places d'accueil temporaire à compter de 2022 ;
- Modification du public accueilli avec modification de la répartition des places : 6 places dédiées aux déficients moteurs, 5 places dédiées aux cérébro-lésés , 5 places dédiées au polyhandicap ;
- Changement de dénomination de la structure en « EAM Résidence Mutualiste Transverse » ;
- Mise en œuvre de la nomenclature.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 12 à 16 places à compter de 2022.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 7 mai 2009, soit le 7 mai 2024. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Loire et le Président du Département de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 10/06/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le Directeur général
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Signé : Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Loire

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Signé : Annick BRUNEL

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité, changement de dénomination, modification du public accueilli et modification de répartition des places et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM

Adresse : 60 rue Robespierre - BP 10172 42012 SAINT ETIENNE CEDEX 2

N° FINESS EJ : 42 078 706 1

Statut : 47 - Société mutualiste

Etablissement (ancien nom) : FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES

Etablissement (nouveau nom) : EAM Résidence Mutualiste Transverse

Adresse : 50 rue Paul Langevin - 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

N° FINESS ET : 42 001 209 8

Ancienne catégorie : 437 - Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

Nouvelle catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (E.A.M.)

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	658 Accueil temporaire pour adultes handicapés	11 Hébergement Complet Internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	12	2009-03

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2016

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	414 Déficience motrice	6	Le présent arrêté
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	438 Cérébro-lésés	5	Le présent arrêté
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 Accueil temporaire avec hébergement	500 Polyhandicap	5	Le présent arrêté

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2022

2022-07-0062

DECISION TARIFAIRE N° 13639 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2003 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) sise 5 ALL DU PALETUVIER, 42500, Chambon-Feugerolles et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALOESS (420003758);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 314 931,78€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 244,32€.
Soit un prix de journée de 91,90€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 314 931,78€
(douzième applicable s'élevant à 26 244,32€)
- prix de journée de reconduction de 91,90€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALOESS (420003758) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Arnaud Rifaux,

Le Délégué départemental

2022-07-0063

DECISION TARIFAIRE N° 13646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL - 420016636

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/11/2019 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL (420016636) sise 2 R DU POISOR, 42220 , Bourg-Argental et gérée par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BOURG-ARGENTAL (420016636) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 122 858,58€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 238,22€.

Soit un prix de journée de 81,91€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 122 858,58€
(douzième applicable s'élevant à 10 238,22€)
- prix de journée de reconduction de 81,91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Arnaud Rifaux

Le Délégué départemental

2022-07-0069

DECISION TARIFAIRE N° 13647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2022
DE
F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Résidences autonomie dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) sise 61 R ANATOLE FRANCE, 42120 , Coteau et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE PARC (420000572);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) pour 2022

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, le forfait de soins est fixé à 141 212,87€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022 , la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 767,74€.

Soit un prix de journée de 4,88€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2023: 141 212,87€
(douzième applicable s'élevant à 11 767,74€)
- prix de journée de reconduction de 4,88€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PARC (420000572) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Arnaud Rifaux,

Le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N° 3696 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'AUVERGNE, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2800 en date du 08/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 697 684.14€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 636 090.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 007.55€).
Le prix de journée est fixé à 14 135.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 593.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 132.79€).
Le prix de journée est fixé à 12 318.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 823.85
	- dont CNR	32 175.75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 634.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 078.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	759 536.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	697 684.14
	- dont CNR	32 175.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 852.23
	TOTAL Recettes	759 536.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 727 360.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 665 767.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 480.59€).
Le prix de journée est fixé à 14 794.82€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 593.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 132.79€).
Le prix de journée est fixé à 12 318.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 02/05/2022

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud Rifaux

2022-07-0064

DECISION TARIFAIRE N°13640 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD ARSEF - 420004418

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42 LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2018 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ARSEF (420004418) sise 9 R GAMBETTA 42230 ROCHE LA MOLIERE 42230 Roche-la-Molière et gérée par l'entité dénommée ARSEF (420004368);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARSEF (420004418) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 506 170,14 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 506 170,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 180,85 €). Le prix de journée est fixé à 38,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 709,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 415,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 045,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	506 170,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 170,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 506 170,14 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 506 170,14 € (douzième applicable s'élevant à 42 180,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF (420004368) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Arnaud Rifaux

Le Délégué départemental

2022-07-0066

DECISION TARIFAIRE N°13644 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE BOURG ARGENTAL (420011546) sise 2 R DU POISOR 42220 BOURG ARGENTAL 42220 Bourg-Argental et gérée par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE BOURG ARGENTAL (420011546) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 366 135,42 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 366 135,42 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 511,29 €). Le prix de journée est fixé à 40,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 220,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 253,48
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 694,20
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	383 168,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	366 135,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 033,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 366 135,42 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 366 135,42 € (douzième applicable s'élevant à 30 511,29 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Arnaud Rifaux

Le Délégué départemental

2022-07-0067

DECISION TARIFAIRE N°13654 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sise 5 R DE L'HOPITAL 42140 CHAZELLES SUR LYON 42140 Chazelles-sur-Lyon et gérée par l'entité dénommée ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 438 786,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 425 940,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 35 495,00 €). Le prix de journée est fixé à 38,90 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 846,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 070,55 €). Le prix de journée est fixé à 0,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 130,37
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 139,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 083,90
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	505 353,62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 786,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 567,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 438 786,62 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 425 940,01 € (douzième applicable s'élevant à 35 495,00 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,90 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 846,61 € (douzième applicable s'élevant à 1 070,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 0,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Arnaud Rifaux,

Le Délégué départemental

2022-07-0068

DECISION TARIFAIRE N°13655 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2 BD D'AUVERGNE 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES 42500 Chambon-Feugerolles et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 783 538,87 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 717 053,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 754,47 €). Le prix de journée est fixé à 43,66 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 66 485,28 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 540,44 €). Le prix de journée est fixé à 36,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 573,64
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	682 565,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 400,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	819 538,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	783 538,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 783 538,87 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 717 053,59 € (douzième applicable s'élevant à 59 754,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,66 €.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 66 485,28 € (douzième applicable s'élevant à 5 540,44 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Arnaud Rifaux,

La Délégué départemental

2022-07-0065

DECISION TARIFAIRE N°13656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2022 DE
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de 42, LOIRE ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sise 6 R MARTIN BERNARD 42150 LA RICAMARIE 42150 Ricamarie et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2022, par la Délégation Départementale de la Loire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 383 991,71 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 383 991,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 999,31 €). Le prix de journée est fixé à 40,46 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 284,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 221,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 484,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	383 991,71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	383 991,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 383 991,71 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 383 991,71 € (douzième applicable s'élevant à 31 999,31 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,46 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 19 juillet 2022

Arnaud Rifaux

Le Délégué départemental

DECISION TARIFAIRE N°3744 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" - 420784597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) sise 0, AV MAURICE THOREZ, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CCAS LA RICAMARIE (420786303) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2725 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" - 420784597 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 121 367.72€, dont 23 624.55€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 113.98€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 97 743.17€ (douzième applicable s'élevant à 8 145.26€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA RICAMARIE (420786303) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 02/05/2022

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°3753 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
F.R.P.A DU PARC - 420784498

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) sise 11, R VICTOR HUGO, 42230, ROCHE LA MOLIERE et gérée par l'entité dénommée CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2751 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée F.R.P.A DU PARC - 420784498 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 147 439.85€, dont 22 715.21€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 286.65€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 124 724.64€ (douzième applicable s'élevant à 10 393.72€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROCHE LA MOLIERE (420786287) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 02/05/2022

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°3756 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) sise 61, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE PARC (420000572) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2733 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 149 246.47€, dont 10 875.47€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 437.21€.
- Soit un prix de journée de 1 755.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 138 371.00€ (douzième applicable s'élevant à 11 530.92€)
 - prix de journée de reconduction : 1 627.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PARC (420000572) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 02/05/2022

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N°3757 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
PLENITUDE ADMR - 420011678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/09/2008 de la structure EHPAD dénommée PLENITUDE ADMR (420011678) sise 0, R RIOU, 42210, MONTROND LES BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2783 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée PLENITUDE ADMR - 420011678

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 454 361.92€ au titre de 2021, dont 43 350.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 863.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	112 674.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	229 070.80	11 453.54
Accueil de jour	112 616.40	11 261.64

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 411 011.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	69 324.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	229 070.80	11 453.54
Accueil de jour	112 616.40	11 261.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 250.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 02/05/2022

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud Rifaux

DECISION TARIFAIRE N°3759 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE

F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) sise 9, R JULES VERNE, 42240, UNIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS UNIEUX (420001109) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2761 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 111 963.65€, dont -116.71€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 330.30€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 112 080.36€ (douzième applicable s'élevant à 9 340.03€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS UNIEUX (420001109) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 02/05/2022

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°3761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
F.R.P.A."LES MARRONNIERS" - 420784571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/03/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (420784571) sise 9, R DE L'HOTEL DE VILLE, 42390, VILLARS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLARS (420786402) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2762 en date du 08/12/2021 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée F.R.P.A."LES MARRONNIERS" - 420784571 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 114 523.38€, dont 2 280.19€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 543.61€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 112 243.19€ (douzième applicable s'élevant à 9 353.60€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLARS (420786402) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne,

Le 02/05/2022

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

Arrêté N°2022-14-0068

Arrêté n° 2022-02

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier Le Corbusier Firminy » et du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD CH Firminy » situés à FIRMINY (42704)

GESTIONNAIRE : CH LE CORBUSIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental N° 07-RA-680 du 20 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Firminy entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social, et notamment la capacité de 60 lits pour personnes âgées dépendantes à compter du 20 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental N° 08-RA-893 du 30 décembre 2008 autorisant le Centre Hospitalier Le Corbusier de Firminy à la création d'un établissement pour personnes âgées dépendantes à FIRMINY (42704) à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté n°2016-7820 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Ondaine Loire pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD Ondaine Loire » à FIRMINY (42700) ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0185 du 18 novembre 2019 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Ondaine Loire » au profit du Centre Hospitalier de Firminy « Le Corbusier » pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) situé à Firminy, d'une capacité autorisée de 48 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Le Corbusier pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du CH Le Corbusier Firminy » sis 2 Rue Benaud - BP 130 à FIRMINY (42704) et du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CH Firminy » sis 40 rue Victor Hugo à FIRMINY (42700) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 1^{er} janvier 2037, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L .313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 03/03/2022

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Raphaël Glabi

Le Président
du Département de la Loire
Pour le président et par délégation
La conseillère déléguée de l'Exécutif
Valérie PEYSSELON

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CH LE CORBUSIER

Adresse : 2 Rue Robert Ploton - 42700 FIRMINY

N° FINESS EJ : 42 078 065 2

Statut : 13 - Etablissement Public Communal D'Hospitalisation

Etablissement principal : EHPAD DU CH LE CORBUSIER FIRMINY

Adresse : 2 Rue Benaud - BP 130 - 42704 FIRMINY

N° FINESS ET : 42 001 068 8

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	60	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CTP	01/01/2016

Etablissement secondaire : SSIAD CH FIRMINY

Adresse : 40 rue Victor Hugo - 42700 FIRMINY

N° FINESS ET : 42 079 345 7

Catégorie : 354 - Services de Soins infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées (sans autre indication)	48	Le présent arrêté
2	358 Soins infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)	2	Le présent arrêté

Zone d'intervention :

- **Communes :** Caloire, Firminy, Fraisses, Saint-Paul-en-Cornillon, Unieux

Arrêté N° 2022-12-0041

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) - 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY (spécialisé alcool sur les sites d'Annecy et Annemasse et généraliste sur les sites de Thonon les Bains et Cluses) géré par l'association Association Nationale de Prévention en Alcoolologie et Addictologie (ANPAA)- 20 rue Saint Fiacre 75002 PARIS – ANPAA 74 – 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER – 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 75 071 340 6 N° FINESS ET : 74 078 473 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 2010/355 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA ambulatoire spécialisé alcool sur deux sites : Annecy et Annemasse et CSAPA généraliste sur deux sites : Thonon et Cluses ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-894 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ANPAA 74;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA ANPAA74, 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 189 €	1 204 619 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 008 603€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 827 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 192 251 €	1 204 619 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 368 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA74, 80 routes des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est fixée à **1 192 251 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA ANPAA74, 80 route des Creuses - CRAN GEVRIER -74000 ANNECY géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 1 192 251 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 19 juillet 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion
de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

Arrêté N° 2022-12-0047

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 1382

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 503 en date du 20 octobre 2006 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association APRETO ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 8 juin 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CAARUD géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)– 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 890€	289 377 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 727 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 760 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	238 147 €	289 377 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 400 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 830 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) -61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **238 147 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **238 147 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2022

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Chargée de mission prévention promotion de la
santé
Nadège LEMOINE-SUATTON,

Arrêté N° 2022-12-0049

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 216 7

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 068 €	1 218 071 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	897 642 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 361 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 174 871 €	1 218 071 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 200 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **1 174 871 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **1 174 871 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les

autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2022

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Chargée de mission prévention promotion de la
santé
Nadège LEMOINE-SUATTON,

Arrêté N° 2022-12-0048

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 214 2 - N° FINESS ET : 74 000 2167

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2010-354 du 28 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 28 mai 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie APRETO, géré par l'association APRETO ;

Vu l'arrêté n° 2012-1404 du directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association APRETO dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté n° 2018-151 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes en date du 28 février 2018 portant modification d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) APRETO géré par l'association APRETO à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association APRETO ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 062 €	190 934 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	119 805 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure)	21 067 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	167 634 €	190 934 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 300 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE est fixée à **167 634 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service famille d'accueil du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) - 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE géré par l'association APRETO, 61 rue du Château Rouge - 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **167 634 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2022

Pour le directeur général,
Et par délégation,

Chargée de mission prévention promotion de la santé
Nadège LEMOINE-SUATTON,

Arrêté N° 2022-12-0042

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ : 74 000 7851 - N° FINESS ET : 74 001 7751

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0212 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) pour une capacité de quatre places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association ARIES,

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 900 €	205 837 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 70 000 euros CNR pour le dispositif AXIHOME</i>	172 828 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 109 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	203 837 €	205 837 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE est fixée à **203 837 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 70 000 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **133 837 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

Arrêté N° 2022-12-0043

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE

N° FINESS EJ 74 000 7851

N° FINESS ET : site d'ANNEMASSE, 36 route de Bonneville : 74 001 7744

Site de BONNEVILLE, 419 avenue de la Gare : 740001 7769

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-12-0211 du 22 décembre 2020 portant autorisation de création de Lits Halte Soins Santé (LHSS) pour une capacité de cinq places dans le département de la Haute-Savoie, géré par l'association ARIES ; modifié par l'arrêté n°2021-12-0026 en date du 11 mai 2021 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association ARIES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 740 €	217 733€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 993 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	217 733 €	217 733€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE est fixée à **217 733 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du service Lits Halte Soins Santé sur deux sites Annemasse et Bonneville géré par l'association ARIES, 36 route de Bonneville 74100 ANNEMASSE à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **217 733 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2022-12-0045

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 219 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU, l'arrêté n° 2009/356 en date du 19 octobre 2009 relatif à l'autorisation de transformation d'un centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, CSAPA avec hébergement;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-891 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association OPPELIA dont la première autorisation de trois ans court à partir de fin 2009 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 155€	662 308€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 108€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 045€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	657 811 €	662 308€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 497 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **657 811 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre thérapeutique résidentiel (CTR) : 340 route de Folliet 74290 ALEX 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à 657 811 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{ER} août 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

Arrêté N° 2022-12-0044

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 001 344 6 - N° FINESS ET : 74 001 184 6

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté ARS n° 2010/1355 en date 28 juillet 2010 relatif au transfert d'autorisation de l'association ALPI au profit de l'association GAIA relatif aux 3 places du service lits halte soins santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n ° 2021-120055 du 16 juillet 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 2 lits pour le dispositif "lits halte soins santé" à Annecy portant ainsi la capacité autorisée à 11 places ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association GAIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont 24 178 euros CNR – EAP 2022</i>	159 473€	477 079 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 6 133 euros CNR – EAP 2022</i>	236 353 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 25 735 euros CNR – EAP 2022</i>	81 253 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	477 079 €	477 079 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY est fixée à **477 079 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 56 046 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du [du service Lits halte Soins Santé 45 bd du Fier 74000 ANNECY géré par l'association GAIA, 6 rue du Forum 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **421 033 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 juillet 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention promotion de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

Arrêté N° 2022-12-0051

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 005 415 7 - N° FINESS ET: 74 000 222 5

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU, l'arrêté n° 2010/353 en date du 28 mai 2010 relatif à l'autorisation de transformation du centre de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, (CSAPA) ;

Vu l'arrêté n° 2012-892 de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 20 avril 2012 portant prolongation de la durée d'autorisation du CSAPA géré par l'association Le Lac d'Argent dont la

première autorisation de trois ans court à partir de fin 2010 et pour lesquels un arrêté de prolongation d'autorisation a été pris ;

Vu l'arrêté 2017-5625 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), situé 64 chemins des Fins Nord 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d' Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIAL/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 360 €	786 118€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 815€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 405€	
	Incorporation du déficit de l'exercice N-1	38 538 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	781 174€	786 118€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 944€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **781 174 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par

l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **781 174 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département Haute-Savoie

Fait à Annecy, le 1^{ER} août 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion
de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

Arrêté N° 2022-12-0050

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 049 1

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-491 en date du 9 décembre 2003 autorisant l'extension de capacité et la transformation des appartements de coordination thérapeutique implantés sur le site d'Annecy et gérés par l'association « Chalet du Thianty » sise à Alex, en institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-374 en date du 29 août 2008 portant reprise de l'association « Chalet du Thianty » par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté n° 2022-12-0009 en date du 28 février 2022 portant autorisation d'extension de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique « hors les murs » (ACT « hors les murs ») gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous 75012 PARIS- Service d'appartements de coordination thérapeutique de l'établissement OPPELIA THYLAC, 8 bis avenue de CRAN 74000 ANNECY dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

Pour les 23 places ACT « Classiques » :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 165 €	1 357 468 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont 301 000 euros pour équipe mise en place des LAM</i>	751 108 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont 150 000 travaux investissements LAM</i> <i>dont 118 530 euros pour achats matériels installation LAM</i>	526 195	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 340 675	1 357 468 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 684€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 072 €	
	Report à nouveau excédentaire 2021	37€	

Pour les 8 places d'ACT HORS LES MURS :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000€	100 800 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	83 800€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 000€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	100 800 €	100 800€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) et ACT HORS LES MURS Etablissement THYLAC – 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY gérés par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à :

- **1 340 675 euros** pour les ACT « Classiques
- **100 800 euros** pour les ACT HORS LES MURS

Soit un total de 1 441 475 euros

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 569 530 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire pour les ACT à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à :

- **771 146 euros** pour les ACT « Classiques
- **100 800 euros** pour les ACT HORS LES MURS

Soit un total de 871 946 euros

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{ER} août 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion
de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

Arrêté N° 2022-12-46

Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY

N° FINESS EJ: 75 000 415 7 - N° FINESS ET: 74 001 588 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU, l'arrêté n° 2016-3625 en date du 23 août 2016 portant autorisation de création d'une équipe mobile de CAARUD (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues) en Haute-Savoie gérée par l'association Le Lac d'Argent.

Vu l'arrêté n° 2017-5626 du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), situé 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, de l'association Le Lac d'Argent, sise 64 chemin des Fins Nord - 74000 ANNECY, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er janvier 2017 ;Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association OPPLIATHYLAC ;Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association OPPELIA/THYLAC ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 816 €	123 242 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 426 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	111 321€	123 242 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Report excédentaire 2021	921 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY est fixée à **111 321euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation provisoire du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques : 64, chemin des Fins Nord 74 000 ANNECY géré par l'association OPPELIA, 60 rue du rendez-vous, 75012 PARIS - OPPELIA THYLAC 8 bis avenue de Cran 74000 ANNECY à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **111 321 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 1^{er} août 2022

Pour le directeur général
et par délégation,
La chargée de mission prévention et promotion
de la santé

Nadège LEMOINE-SUATTON

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-0041 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 070780457

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373), a été fixée à 6 168 849,55€, dont -74 183,35€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 168 849,55 € (dont 6 168 849,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	148 897,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	1 529 194,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 378 733,49	0,00	313 192,48	152 148,82	68 127,50	0,00
070783220	0,00	1 662 675,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	915 880,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	58,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	161,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	168,34	0,00	313 192,48	152 148,82	68 127,50	0,00
070783220	0,00	69,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	62,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 514 070,80€ (dont 514 070,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 243 032,90€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 243 032,90€
(dont 6 243 032,90 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	148 897,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	1 551 028,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 382 420,82	0,00	313 192,48	152 148,82	116 790,00	0,00
070783220	0,00	1 662 675,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	915 880,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	58,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	164,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	168,79	0,00	313 192,48	152 148,82	116 790,00	0,00
070783220	0,00	69,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	62,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 520 252,74€ (dont 520 252,74€ imputable à l'Assurance Maladie)


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS AURA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 12 juillet 2022

La Déléguée départementale,
Emmanuelle SORIANO
Et par délégation,


L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-0038
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE L'ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI - 070783659

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI (070783659) sise 805, CHE, DE L'AUZON, 07200 ST MAURICE D ARDECHE 07200, Saint Maurice d'Ardèche et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DU CROS D'AUZON - EOVI (070783659) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2022, par la délégation départementale Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 450 894,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	14 888,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	383 009,14
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	52 997,80
Dépenses afférentes à la structure		
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits		0,00
	TOTAL Dépenses	450 894,94
RECETTES	Groupe I	450 894,94
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédents		0,00
	TOTAL Recettes	450 894,94

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 089,49 €.

Le prix de journée est de 45,45 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 450 894,94€
(douzième applicable s'élevant à 37 574,58€)
- prix de journée de reconduction : 45,45 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS AURA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 août 2022

La Déléguée départementale,
Emmanuelle SORIANO,
Et par délégation,



L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Didier BELIN.

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-0040
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE L'ESAT LES PERSEDES - 070786256

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) sise 310, CHE, DES ROQUELLES, 07170 LAVILLEDIEU 07170, Lavilledieu et gérée par l'entité dénommée APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2022, par la délégation départementale Ardèche ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 549 528,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 347,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 482,47
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 698,23
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	549 528,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	549 528,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 504,03 €.

Le prix de journée est de 64,34 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 549 528,20€
(douzième applicable s'élevant à 45 794,02€)
- prix de journée de reconduction : 64,34 €

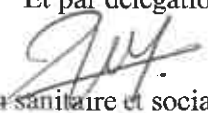
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS AURA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 août 2022

La Déléguée départementale,
Emmanuelle SORIANO,
Et par délégation,


L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N°2022-03-0047 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LANDE - 070785787

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL -
070005145

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DIAPASON - 070005517

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302), a été fixée à 19 306 778,92€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 19 306 778,92 € (dont 19 306 778,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	0,00	550 339,13	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	791 391,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	2 965 639,82	1 280 750,11	0,00	1 158 428,36	284 000,00	0,00	0,00
070783139	4 089 445,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	1 070 875,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	1 127 237,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	5 988 672,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	0,00	90,16	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	150,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070780564	659,91	77,98	0,00	332,40	186,11	0,00	0,00
070783139	172,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	62,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	62,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	170,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 608 898,23€ (dont 1 608 898,23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 306 778,92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 19 306 778,92€
(dont 19 306 778,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	0,00	550 339,13	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	791 391,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	2 965 639,82	1 280 750,11	0,00	1 158 428,36	284 000,00	0,00	0,00
070783139	4 089 445,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	1 070 875,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	1 127 237,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	5 988 672,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070005145	0,00	0,00	0,00	90,16	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	150,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	659,91	77,98	0,00	332,40	186,11	0,00	0,00
070783139	172,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	62,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	62,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	170,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 608 898,23€ (dont 1 608 898,23€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS AURA.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 12 juillet 2022

La Déléguée départementale,
Emmanuelle SORIANO,
Et par délégation,



L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-0045 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ROSE DES VENTS -
070005475

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 5 029 429,04€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 029 429,04 € (dont 5 029 429,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 633 875,88	0,00	0,00	67 720,74	0,00	0,00	0,00
070005475	1 130 142,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 197 689,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	195,03	0,00	0,00	185,54	0,00	0,00	0,00
070005475	68,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	62,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 119,08€ (dont 419 119,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 029 429,04€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 029 429,04€
(dont 5 029 429,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 633 875,88	0,00	0,00	67 720,74	0,00	0,00	0,00

070005475	1 130 142,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 197 689,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	195,03	0,00	0,00	185,54	0,00	0,00	0,00
070005475	68,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	62,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 119,08€ (dont 419 119,08€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Privas , le 12 juillet 2022

La Déléguée départementale
Emmanuelle SORIANO
Et par délégation,
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale



Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-0044 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" - 070004577

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD POLYVALENT DE
PRIVAS - 070004585

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" (070004577), a été fixée à 918 911,29€, dont -7 239,50€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 918 911,29 € (dont 918 911,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	918 911,29	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	95,72	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 76 575,94€ (dont 76 575,94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 926 150,79€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 926 150,79€
(dont 926 150,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	926 150,79	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004585	0,00	0,00	96,47	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 77 179,23€ (dont 77 179,23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "ENSEMBLE À PRIVAS" 070004577) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 12 juillet 2022

La Déléguée départementale
Emmanuelle SORIANO
Et par délégation,
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale



Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-043 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE VILLENEUVE DE BERG - 070780127

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES TERRASSES DES MONTS D'ARDECHE -
070002969

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE VILLENEUVE DE BERG (070780127), a été fixée à 6 162 660,84€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 162 660,84 € (dont 6 162 660,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 946 871,7 8	0,00	215 789,06	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	203,26	0,00	159,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 513 555,07€ (dont 513 555,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 162 660,84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 162 660,84€
(dont 6 162 660,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	5 946 871,78	0,00	215 789,06	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070002969	203,26	0,00	159,49	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 513 555,07€ (dont 513 555,07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis
184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publica-
tion ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente
décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VILLENEUVE DE BERG
(070780127) et aux structures concernées.

Fait à : Privas, le 12 juillet 2022

La Déléguée départementale
Emmanuelle SORIANO
Et par délégation,
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale



Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-0039
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022
DE L'ESAT DE BEAUCHASTEL - 070783204

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) sise 14, Route du Vieux Rhône, 07800 BEAUCHASTEL 07800, Beauchastel et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE BEAUCHASTEL (070783204) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2022, par la délégation départementale Ardèche ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 888 122,52 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	313 171,54
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 458 806,69
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	116 144,29
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 888 122,52
RECETTES	Groupe I	1 888 122,52
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 888 122,52

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 269 731,79 €.

Le prix de journée est de 73,87 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 888 122,52€
(douzième applicable s'élevant à 157 343,54€)
- prix de journée de reconduction : 73,87 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS AURA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 août 2022

La Déléguée départementale,
Emmanuelle SORIANO,
Et par délégation,



L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-0042 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD
DE LAMASTRE - 070005889

Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES
OEUVRES LAIQUES (070785381), a été fixée à 3 028 645,98€, dont -22 163,34€ à titre non
reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant égale-
ment mentionnés.

**-personnes handicapées: 3 028 645,98 € (dont 3 028 645,98 € imputable à l'Assurance Mala-
die)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	547 375,31	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	1 233 134,9 4	1 248 135,7 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	108,61	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	234,97	221,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 252 387,17€ (dont 252 387,17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 050 809,32€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 3 050 809,32€
(dont 3 050 809,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0,00	0,00	554 765,81	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	1 247 907,78	1 248 135,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070005889	0,00	0,00	110,07	0,00	0,00	0,00	0,00
070780440	237,79	221,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 254 234,11€ (dont 254 234,11€ imputable à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES 070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 12 juillet 2022

La Déléguée départementale,
Emmanuelle SORIANO
Et par délégation,



L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Didier BELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2022-03-0046 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE - 070006143

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
ITEP LE HOME VIVAROIS (DITEP) - 070780705

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
SESSAD PONT BRILLANT - 070005509

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)
SESSAD HOME VIVAROIS - 070786538

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
ITEP EOLE ECLASSAN - 070006150

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
ITEP PONT BRILLANT - 070780267

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur
de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux
financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES ITEP DE

L'ARDECHE (070006143), a été fixée à 6 734 782,76€, dont -52 793,17€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 6 734 782,76 € (dont 6 734 782,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	640 646,19	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	750 192,01	338 997,42	456 968,40	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	886 533,93	809 096,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	1 287 703,88	798 335,75	0,00	64 020,83	0,00	82 438,08	0,00
070786538	0,00	0,00	619 850,07	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	77,04	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	270,63	171,21	76,93	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	279,84	204,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	270,98	161,28	0,00	64 020,83	0,00	82 438,08	0,00
070786538	0,00	0,00	74,54	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 561 231,90€ (dont 561 231,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 787 575,93€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 6 787 575,93€
(dont 6 787 575,93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	640 646,19	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	750 192,01	338 997,42	456 968,40	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	893 597,93	809 096,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	1 287 703,88	798 335,75	0,00	109 750,00	0,00	82 438,08	0,00
070786538	0,00	0,00	619 850,07	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005509	0,00	0,00	77,04	0,00	0,00	0,00	0,00
070006150	270,63	171,21	76,93	0,00	0,00	0,00	0,00
070780267	282,07	204,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780705	270,98	161,28	0,00	109 750,00	0,00	82 438,08	0,00
070786538	0,00	0,00	74,54	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 565 631,33€ (dont 565 631,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS AURA.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE 070006143) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 12 juillet 2022

La Déléguée départementale,
Emmanuelle SORIANO,
Et par délégation



L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale
Didier BELIN